

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1^{re} chambre) : *Le Lys d'Evreux*, tragédie en cinq actes; tour de représentation. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} chambre) : Un gentleman et son cuisinier; un certificat de lord Brougham. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Théâtre; absence d'un artiste sans autorisation; M. le directeur du théâtre des Variétés contre M^{lle} Ozy. — *Justice de paix du 11^e arrondissement*: M^{lle} Chailly-Ramet contre M. de Genoude; feuilleton perdu; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Saint-Etienne*: Coalition de Rive-de-Gier; vingt-quatre accusés.
CHRONIQUE. — Paris. L'ex-cantinière d'Afrique; escroqueries; port illégal de décoration. — Rupture de ban.

CHAMBRE DES PAIRS.

La discussion générale a été enfin close aujourd'hui à la Chambre des pairs, et l'assemblée a passé immédiatement à l'examen de l'art. 1^{er} du projet de loi, après un discours véhément de l'honorable M. Viennet et un incident tout personnel soulevé par M. le comte de Montalembert.

L'honorable M. Viennet a une réputation d'esprit et d'originalité, une franchise d'allure, une chaleur de débit qui éveillent tout naturellement la curiosité, et donnent à ses œuvres parlées l'apparence d'une sorte d'événement. Soldat autrefois, il a conservé toute la rudesse de son ancienne profession; longtemps éprouvé par l'injure polémique des partis, il ne redoute nullement l'agression; il va au-devant d'elle; il sait même prendre l'initiative au besoin. D'un caractère droit, il est l'irréconciliable ennemi de certaine congrégation religieuse qui a si déplorablement usé et abusé, dans l'histoire, de la duplicité et du mensonge, et cette haine d'un esprit ouvert et sincère contre les héritiers d'une politique dissimulée et immorale, il la traduit en termes peu ménagés, éloquentes parfois, militaires, sentis. Mais sa harangue, cette fois, avait un triple défaut: elle venait trop tard; elle n'offrait que des redites; elle ne devait rien changer, comme l'orateur l'a reconnu lui-même, aux dispositions de l'assemblée.

L'incident provoqué par M. le comte de Montalembert ne pouvait avoir meilleure fortune; les répétitions historiques ont fort peu d'intérêt. Que les ordonnances du 16 juin 1828 n'aient été signées par le roi Charles X qu'en vue de trois avantages, au nombre desquels figurait une allocation annuelle de douze cent mille francs en faveur des petits séminaires, comme l'a prétendu dans un écrit feu M. l'évêque d'Hermopolis, ou que l'acte décisif, consommé au détriment des révérends Pères de la compagnie de Jésus, ait été indépendant de cette subvention additionnelle, destinée seulement à adoucir pour le monarque la nécessité de la suppression de l'ordre de Loyola, ainsi que l'affirme M. le comte Portalis; peu importe à cette heure; ce n'est pas là un fait capital, prédominant, véritablement sérieux. Il n'en reste pas moins démontré, pour les besoins ultérieurs de la discussion, s'il y a lieu, que le royal signataire des ordonnances de 1828 n'eût pas la main forcée; qu'il put agir en pleine liberté, qu'il sanctionna l'exclusion de la société en toute sécurité de conscience; or, sur ce point important, les convictions étaient déjà formées; la controverse d'aujourd'hui n'a fait jaillir aucune lumière nouvelle. Un seul détail inédit a été porté à la tribune par M. le comte Portalis, et il en résulte que les opinions religieuses du prince violenté, d'après la version de M. de Montalembert, avaient été complètement rassurées par l'intervention d'une autorité plus haute que celle de M. l'évêque d'Hermopolis, par l'intervention de celui qui occupait alors le siège pontifical.

Le fait personnel une fois épuisé, M. le duc de Broglie a soumis à la Chambre, à titre de résumé de la discussion, de courtes observations en partie dirigées contre M. de Montalembert, qui avait taxé son rapport d'hypocrisie. Puis les débats ont dû s'ouvrir sur l'article 1^{er} du projet de loi, qui détermine, comme on sait, le programme de l'enseignement secondaire; instruction morale et religieuse, étude des langues anciennes et modernes, études de philosophie, d'histoire et de géographie, de sciences mathématiques et physiques, servant de préparation soit aux examens du baccalauréat ès-lettres ou ès-sciences, soit aux épreuves d'admission dans les écoles spéciales. La lutte des systèmes s'est aussitôt engagée. L'article 1^{er}, tel qu'il a été conçu par le gouvernement et respecté par la Commission, est, en effet, une des dispositions fondamentales du projet de loi. Il comprend cet enseignement philosophique qui a excité les clameurs sans mesure et sans fin de la faction ecclésiastique, qui a provoqué les outrages et diatribes des pamphlétaires sortis des rangs des congrégations ou du clergé séculier. Mais, avant d'être combattu au point de vue catholique, il a eu à subir, au point de vue intellectuel et scientifique, un rude assaut de la part de M. le marquis de Turgot.

M. de Turgot prétendait que l'enseignement actuel était incomplet, défectueux, engagé dans des voies mauvaises, débordé par les exigences du temps. Il disait que le cadre de l'instruction secondaire devait s'élargir selon les besoins nouveaux échos au sein de la société, qu'une réforme radicale était devenue nécessaire; qu'à une époque de science et d'industrie, de science surtout, il était équitable et bon de favoriser, dans les écoles de l'Etat, le mouvement général, non vers l'éducation professionnelle, qui a ses établissements spéciaux, mais vers l'éducation scientifique, chargée d'alimenter certains services publics. Il avait certainement un côté fort spécieux dans cette idée, et l'honorable M. Passy est venu déclarer qu'en effet l'enseignement scientifique laissait peut-être quelque chose à désirer dans les collèges universitaires; qu'il y avait lieu, selon lui, de décharger l'examen du baccalauréat d'une partie de son lourd bagage; qu'en restreignant les énormes proportions du Manuel, on faciliterait l'accès du grade de meilleure heure, et qu'on économiserait ainsi deux ou trois ans, dont l'emploi pourrait être utilement consacré à l'étude des sciences positives. M. Passy ajoutait que si les belles-lettres grecques et latines ont une vertu moralisa-

trice, on peut en dire autant de la physique, des mathématiques, de la chimie; que les sciences positives forment le jugement de la jeunesse; qu'elles lui apprennent à se méfier des apparences trompeuses; qu'elles tendent à fortifier en elle la rectitude et la fermeté de l'esprit.

A toutes ces considérations plus ou moins bien fondées, il est aisé de répondre que les questions de programme, en matière d'enseignement public, sont chose délicate et digne des méditations les plus sérieuses. A coup sûr, il y a péril, péril grave, à rompre brusquement avec la tradition, à s'écarter tout d'un coup des règles d'un enseignement suivi pendant une longue suite de siècles; les réformes de ce genre doivent être abordées avec une extrême prudence; les améliorations, même les plus évidentes, veulent être examinées, débattues, pesées par les juges compétents; or les juges les plus compétents, les seuls compétents pour apprécier une situation et constater un besoin réel, sont ceux à qui appartient la mission de diriger les intérêts de l'enseignement. L'étude des langues anciennes, entée sur les principes de la plus saine morale, est d'ailleurs une excellente préparation à la pratique des vertus, aux nécessités de la vie civile, aux devoirs du citoyen qui s'imposent inévitablement à la jeunesse au sortir des écoles; elle a été le fondement de l'éducation de nos pères; elle a toujours fait la force de notre enseignement, et elle a puissamment servi au développement si glorieux de notre littérature nationale. C'est là ce que M. Villemain a fait ressortir avec toute la vigueur classique d'un homme qui doit aux méthodes actuelles une si haute renommée littéraire et ses plus éclatants succès. Toutefois, la pensée de l'honorable M. Passy, dégagée de toute préoccupation législative, et réduite aux proportions d'un simple avertissement, mérite d'être étudiée de près, et nous sommes convaincus que M. le ministre de l'instruction publique en fera l'objet d'un examen approfondi.

Mais l'amendement de M. le marquis de Turgot était de nature trop absolue pour rencontrer un chaleureux appui au sein d'une assemblée aussi sage, aussi prudente, aussi amie des tempéraments, que la Chambre des pairs. L'honorable membre proposait d'établir, dans les collèges de l'Etat, deux enseignements parallèles, l'un consacré exclusivement aux études littéraires, et terminé par l'épreuve habituelle du baccalauréat ès-lettres; l'autre ayant pour base essentielle les sciences physiques, naturelles et mathématiques; pour corollaire, les langues vivantes et la littérature française; pour couronnement, le baccalauréat ès-sciences. On voit tout de suite ce qu'une pareille réforme aurait de dangereux et d'impraticable, quelle serait la perturbation jetée dans le système de l'enseignement public, ce qu'il en résulterait d'étroit et d'incomplet dans l'éducation générale. La Chambre l'a compris; elle a repoussé tout entière, à trois ou quatre voix près, la motion de M. le marquis de Turgot, et elle est restée en face de l'amendement formulé par M. de Ségur-Lamoignon.

La proposition de l'honorable M. de Ségur s'offre à nous entourée d'une haute autorité morale par l'assentiment unanime des membres de la Commission. Elle est la conséquence obligée des observations contenues dans le travail de M. le duc de Broglie, l'expression du vœu formulé par l'honorable rapporteur. Elle tend à restreindre l'enseignement de la philosophie à la logique, à la morale et à la psychologie élémentaire. Elle a donné lieu à un curieux incident, et fournit un prétexte tout naturel à une sanglante diatribe dirigée contre les ouvrages de l'honorable M. Cousin. M. de Ségur-Lamoignon est un ardent catholique, non pas cependant à la façon de M. de Montalembert, qu'il a énergiquement accusé, en termes méliorément parlementaires, il faut le dire, d'avoir compromis et voté au ridicule la cause de la religion; c'est un catholique sincère, mais aussi un homme de transaction qui sent toute l'utilité d'une alliance solide entre le pouvoir temporel et l'Eglise, qui répudie le principe de la liberté illimitée comme incompatible avec les maximes de raison et d'ordre désormais intimement liées à l'existence de notre société moderne. Le seul intérêt sur lequel il ne transige pas et dont il exagère même la défense dans son injuste et ombrageuse susceptibilité, c'est l'intérêt du dogme, ébranlé, selon lui, par les enseignements de l'école éclectique. Il a donc pris à partie vivement, à l'improviste, avec une extrême violence, l'honorable M. Cousin. Philosophe de haut renom, nous l'avons dit, le traducteur de Platon s'est épris d'un amour excessif pour la science qui l'a fait ce qu'il est; il a chanté les louanges de la philosophie en style élégant et pompeux; dans un de ses jours d'enthousiasme il l'a hardiment élevée au-dessus du christianisme; il en a fait la religion des savans, la lumière des lumières; il a dit qu'elle serait dans l'avenir le dernier mot de l'humanité. Or, les œuvres de l'éminent professeur de la Sorbonne, investies d'une célébrité européenne, sont dans les mains de tous les élèves de l'Université; elles circulent sur les bancs de l'école; elles sont recommandées, sinon officiellement adoptées, dans tous les collèges de l'Etat. M. de Ségur-Lamoignon a vu là un grand péril pour la foi de la jeunesse; il a pris à la lettre les hymnes du poète de la philosophie; il s'est effrayé à tort de la tendance de cet éclectisme soi-disant régénérateur, qui s'annonce fièrement comme la religion de l'avenir, et qui pourrait bien n'être qu'une vaine association de mots.

M. Cousin, surpris de l'impétuosité de l'attaque, ne s'est que faiblement défendu. M. le ministre de l'instruction publique lui est venu en aide, tout en déclarant presque malicieusement que les livres de son collègue n'appartenaient point à la liste des ouvrages obligatoires, et que le programme officiel ne contenait que des noms irréprochables, Descartes, Malbranche, Arnauld, Bossuet, Fenelon, Leibnitz, Euler, etc. Puis il a combattu comme inadmissible l'amendement de M. de Ségur-Lamoignon. Peut-être, en effet, ne serait-ce là qu'un frein insuffisant à l'ardeur immodérée des enseignements philosophiques. On veut qu'ils ne puissent dépasser les limites de la logique, de la morale, de la psychologie élémentaire. Mais comment tracer d'une main ferme et sûre la ligne de séparation? Comment imposer efficacement aux professeurs l'observation des règles établies à ce point de vue? Comment aborder la philosophie, sans traiter la question si redoutable de l'immortalité de l'âme; la logique, sans s'égarer dans les voies du raisonnement; la morale, sans remonter jusqu'à

Dieu? Comment empêcher le débordement des écaris volontaires du maître et les curiosités instinctives de l'élève? Certes, ce sont là de graves difficultés, et nous ne croyons guère, tout comme l'honorable M. Villemain, à la possibilité d'en sortir. La seule manière de résoudre la question serait de la poser ainsi: l'enseignement philosophique sera-t-il supprimé tout entier, et relégué dans les hautes régions de l'instruction supérieure, ou bien sera-t-il maintenu?

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Messieurs les députés avaient sans doute à se reposer aujourd'hui de leurs émotions de la veille, et quarante membres à peine siégeaient éparés sur les divers bancs de la Chambre lorsque la séance a commencé. Ce n'est pas que nous soyons disposés à nous plaindre, dans l'intérêt de la discussion et du sort de la loi, de cette indifférence pour un débat qui se rattache cependant à de si graves, à de si pressants intérêts; peut-être même faudrait-il regretter qu'il en fût autrement, à en juger du moins par ce qui s'est passé aujourd'hui, car à mesure que les bancs se sont garnis, il en est résulté que le bruit a couvert plus fort la voix des orateurs, et que la discussion s'est traînée plus pénible et plus confuse.

M. de Tocqueville avait d'abord à rendre compte, au nom de la Commission, des deux dispositions dont la rédaction lui avait été renvoyée.

Il s'agissait, en premier lieu, de dire en termes plus précis, que l'article 1^{er}, qui place sous l'autorité du ministre de l'intérieur les prisons affectées aux détenus non militaires, ne s'appliquait pas non plus aux détenus de l'armée de mer. M. de Tocqueville a annoncé que la Commission, en présence des explications données de part et d'autre, et qui ne laissaient aucun doute sur la portée de l'expression *non militaires*, maintenait sa première rédaction. Cette rédaction a été adoptée. Nous sommes tout à fait de l'avis de M. de Tocqueville sur la valeur de l'expression insérée dans l'article; mais le renvoi à la Commission n'avait-il pas un autre but que celui d'expliquer ce qui était clair pour tout le monde? N'y avait-il pas plutôt à déterminer d'une manière plus précise la compétence du ministre de l'intérieur, non pas seulement en raison de la qualité des détenus, mais aussi et surtout en raison de la nature des préventions ou des condamnations? Ainsi, un soldat, un marin, peuvent être condamnés par les Tribunaux ordinaires: dans ce cas, évidemment, ils devront être, et c'est ce qui se fait aujourd'hui, soumis au régime de la prison civile. Ainsi encore, le marin et le soldat, bien que jugés par des Tribunaux spéciaux, peuvent être condamnés aux peines portées par le Code pénal ordinaire, et en ce moment un grand nombre de condamnés de l'armée de terre et de mer, bien qu'ils aient été jugés par des Conseils de guerre ou autres, subissent leurs peines dans les bagnes et les maisons centrales. L'article 1^{er} du projet entend-il innover à cet égard, et restreindre à tout ce qui ne sera ni soldat, ni marin, l'application du nouveau système pénitentiaire? Nous ne le pensons pas; mais c'était un peu pour le savoir d'une façon plus catégorique que la Chambre en avait appelé à une nouvelle rédaction.

Sur le second objet du renvoi prononcé vendredi dernier, la Commission a été plus explicite. Elle a été unanime pour reconnaître que la compétence administrative ne pouvait faire obstacle à l'action de l'autorité judiciaire dans tous les cas prévus par les lois et règlements; elle a donc complètement adopté l'amendement par lequel M. Parès faisait réserve de cette action. Elle a été plus loin. M. de Tocqueville a déclaré qu'en raison même du système d'emprisonnement proposé par la loi, l'action de l'autorité judiciaire devait être constituée plus énergiquement encore qu'elle ne l'était par la législation actuelle; mais la Commission a pensé que cette disposition devrait trouver sa place dans le titre V du projet. En conséquence la discussion des amendements proposés sur ce point a été ajournée.

Après ces explications, la Chambre a adopté sans discussion l'article 3, qui charge le ministre de l'intérieur de faire les règlements relatifs au régime intérieur des prisons, et l'art. 4, qui confère au ministre, ou sous son autorisation au préfet, la nomination des agents préposés à l'administration et à la garde des prisons. C'était là une conséquence nécessaire du principe posé dans l'article 1^{er}, et il n'y avait à cet égard aucune difficulté possible; mais il ne faut pas se le dissimuler, c'est dans l'exercice de ce droit conféré à l'autorité administrative que repose peut-être tout le succès de la réforme qu'il s'agit aujourd'hui d'accomplir. Le système de l'isolement absolu, tel que le veut le projet de loi, comporte des communications qui, en tempérant ses rigueurs, préparent et facilitent l'amendement du condamné; ces communications, c'est surtout avec les agents et préposés de la prison qu'elles devront s'établir. Cela suffit pour faire comprendre toute l'importance de ce choix qui devront être faits par l'autorité. Dans le régime cellulaire il faut autre chose que des verroux et des porte-clés: il faut des garanties sérieuses et réelles de la part de ceux qui auront en quelque sorte à refaire l'éducation morale du condamné. Ces garanties, on le sait, sont loin d'exister dans l'organisation actuelle de nos prisons; la surveillance de l'autorité supérieure est presque nulle sur les agents qu'elle emploie, et elle n'intervient le plus souvent que pour constater des abus irréparables.

La discussion qui s'est engagée aujourd'hui à la Chambre sur le titre II de la loi en a signalé de tristes exemples. Ainsi il a été constaté que dans plusieurs prisons, notamment à Rouen, dans la prison affectée aux enfants, le régime disciplinaire avait été exécuté avec une rigueur qui plus d'une fois avait compromis la vie des détenus. Plusieurs orateurs ont parlé des peines infligées par les directeurs des prisons, même à de jeunes enfants qui avaient succombé; ces peines, indépendamment du cachot et des fers, consistent en une sorte de supplice appelé le *piton* ou la *guérite*, et qui s'applique en attachant le patient par les quatre membres à des poutres adhérentes au mur des cachots, et on le laisse ainsi dans cette horrible position pendant plusieurs jours. M. le ministre de l'intérieur a répondu que les ordres les plus sévères avaient été donnés pour empêcher à l'avenir de tels excès; mais c'est

déjà trop qu'ils aient pu se commettre impunément; et c'est pour cela qu'il sera nécessaire de donner par la loi actuelle une part plus large à la magistrature, dans la surveillance et dans l'inspection des prisons. Mais ces abus, que signalaient aujourd'hui les adversaires du projet de loi, que prouvent-ils contre le système de ce projet? Comme le faisait remarquer M. Gustave de Beaumont, il s'agit précisément de substituer au régime actuel un mode d'emprisonnement qui devra faire disparaître tout prétexte à de tels châtimens; car c'est le plus souvent pour les infractions à la règle du silence, et pour complot entre détenus, qu'ils sont infligés.

Après cet incident, et après un discours dans lequel M. de Laroche foucault a jugé à propos de rentrer dans la discussion générale pour contester l'accroissement de la criminalité, la Chambre s'est occupée de l'article 5, aux termes duquel, dans le cas où des maisons spéciales ne seraient pas destinées aux inculpés, prévenus et accusés de chaque sexe, il devrait être affecté aux hommes et aux femmes des quartiers distincts. A l'occasion de cet article, les amendements ont surgi de toutes parts, et la confusion a duré plus d'une heure entre les divers orateurs, qui, s'ils se fussent moins pressés de parler et un peu plus d'écouter, eussent fini par comprendre qu'ils demandaient tous ce que demandait le projet lui-même. Enfin le silence a permis de se reconnaître, et l'article a été voté.

L'article 6 décide que « les inculpés, prévenus et accusés seront renfermés le jour et la nuit dans des cellules particulières. » C'est là le point capital du titre II. Dans la discussion générale tout le monde paraissait d'accord sur l'application aux prévenus du système cellulaire: mais on avait compté sans les amendements, et aujourd'hui il s'en est produit quatre, les uns pour rendre l'encellulement facultatif, suivant le choix du prévenu; les autres pour ne le rendre obligatoire que la nuit.

Ce dernier système a été soutenu par M. Maurat-Balange, et combattu par M. Parès. Après quelques paroles de M. Odilon-Barrot en faveur de l'amendement, la Chambre, sur la demande de M. de Tocqueville, a continué la discussion à jeudi.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier.)

Audience du 30 avril.

Le Lys d'Evreux, TRAGÉDIE EN 5 ACTES. — TOUR DE REPRÉSENTATION.

M. Loyau de Lacy est auteur de *Le Lys d'Evreux*, qui est son premier ouvrage dramatique, et qui a été reçu à l'unanimité, le 26 mai 1843, par le comité de lecture du théâtre de l'Odéon, alors dirigé par M. d'Epagny. L'auteur n'ayant pu obtenir la représentation de sa pièce, en est venu à un procès contre M. Lireux, directeur actuel de l'Odéon. Le procès a commencé par une sommation, à laquelle M. Lireux a répondu qu'il ne lui avait jamais auparavant été fait de demande verbale ou écrite à ce sujet, mais qu'il était tout prêt à faire procéder à la répétition de la pièce, en conséquence de quoi il faisait à son tour sommation à M. Loyau de s'entendre avec lui pour la distribution des rôles. M. Loyau affirme qu'il s'empressa de déposer son manuscrit au théâtre, et qu'il fit connaître à M. Lireux la désignation des rôles et des acteurs; mais que dès lors M. Lireux employa un système perpétuellement dilatoire, prenant soin de n'être jamais au théâtre lorsque M. Loyau s'y présentait, et laissant le régisseur sans instructions, en sorte que l'offre faite par le directeur était tout à fait dérisoire.

Assignation, alors, devant le Tribunal de commerce, qui, prenant acte de l'offre faite par M. Lireux, considéra qu'il était tenu des obligations prises par le précédent directeur; qu'il ne pouvait, suivant ces obligations, refuser, sous aucun prétexte, de faire jouer une pièce reçue ni en retarder la représentation à son tour d'enregistrement, et que s'il avait la faculté d'accorder des tours de faveur, il avait largement usé de cette faculté au détriment de M. Loyau; qu'enfin il ne justifiait pas que le numéro d'ordre de réception du *Lys d'Evreux* ne fût pas encore arrivé à son tour de représentation. En conséquence il fut ordonné que M. Lireux mettrait la pièce en répétition, et la ferait jouer dans le délai de deux mois, à peine de 100 f. par chaque jour de retard à l'expiration de ce délai; et en cas de difficulté, soit sur la remise de la pièce et des renseignements prescrits à M. Loyau, soit sur la distribution des rôles, les parties ont été renvoyées devant M. Dormeuil, directeur du théâtre du Palais-Royal.

C'est de ce jugement que M. Lireux a interjeté appel. M. Moreau, son avoué, a donné lecture de conclusions par lesquelles il soutient, avant tout, qu'étant investi d'un privilège nouveau, avec un cahier des charges nouveau, il ne saurait être tenu des engagements de la précédente société, dissoute le 15 février 1844.

Subsidiairement, M. Lireux demande à n'être tenu de représenter le *Lys d'Evreux* qu'à son tour de droit, et ce tour est loin d'être arrivé, selon lui, puisqu'avant la réception de cette pièce trente-sept autres ouvrages avaient été reçus, et que depuis il n'en a été joué que vingt.

M. le premier président, à M. Lireux, présent à la barre: Vous avez déclaré dans le cours du procès que vous ne vous étiez jamais refusé à faire jouer la pièce; vous avez offert de la mettre sur les planches, et maintenant vous venez à dire que vous n'êtes pas engagé; vous ne pouvez ainsi changer vos conclusions.

M. Lireux: C'est qu'en effet ma cause a été mal présentée; mais, si j'abandonnais ce système, je soutiendrais que je ne dois jouer M. Loyau qu'à son tour; or, mes livres prouvent, et les voici, que ce tour n'est pas encore venu.

M. le premier président: Allons, pendant la plaidoirie de votre adversaire, l'avoué de Loyau va examiner vos registres.

M^e Péan, avoué de M. Loyau, prend en effet communication des livres, et M^e Durand de Saint-Amand, son avocat, prend la parole, et conclut à la confirmation du jugement, sinon à ce qu'il soit dit que la pièce sera jouée le 1^{er} juin prochain, ou à la reprise du théâtre, du 1^{er} au 15 novembre.

Ce qui vient de se passer, dit-il, vous donne une idée de

la bonne foi de M. Lireux. Pour la première fois, devant la Cour, il met en doute son engagement, qu'il avait formellement offert d'exécuter par l'acte qu'il a fait signifier au mois de janvier 1844, et devant le Tribunal de commerce il s'était borné à opposer que le tour de représentation n'était pas venu pour M. Loyal. Depuis le jugement même il ne s'est pas plaint qu'on lui ait imposé cette représentation; il n'a récriminé que contre la brièveté du délai de deux mois. M. Loyal le sollicitait sans cesse, mais sans résultat. Il fallut obtenir, le 22 mars, une ordonnance de référé par laquelle M. le président du Tribunal prescrivit que la représentation eût lieu dans les cinq jours. Alors M. Lireux a interjeté appel, mais toujours en se bornant à réclamer un plus long délai. C'est qu'en effet l'intention de M. Lireux est de faire jouer la pièce au cœur de l'été, au mois de juillet, par exemple, époque où les salles de spectacle sont vides, où Paris est désert. De plus, il a le droit de fermer le théâtre en juillet et août; rien ne s'opposera à ce qu'à cette époque il n'empêche les représentations du *Lys d'Evreux* ou n'arrête le cours de ses représentations après avoir donné la pièce en temps inopportun. Disons encore que M. Lireux a d'autant plus mauvaise grâce dans ses résistances et ses calculs, que la plupart des pièces qu'il a fait représenter dans le cours de cette saison ou qui sont annoncées avec le mot sacramentel *incessamment*, telles que *le Vieux Consul*, *la Comtesse d'Altemberg*, *Jane Gray*, *Sardanapale*, ont été reçues postérieurement au *Lys d'Evreux*.

M. Lireux : C'est une erreur; la plupart de ces pièces étaient en répétition, et elles n'ont toutes été représentées que fort récemment. Sardanapale n'est pas encore joué.

M. le premier président : Qu'est-ce que ce titre le *Lys d'Evreux* ?

M. Lireux : C'est le nom donné à l'héroïne de la pièce. La pièce avait pour autre titre *l'Invasion des Normands*.

M. le premier président : Vos adversaires vous offrent un délai; voulez-vous, suivant leur demande, jouer la pièce du 4^{er} au 15 novembre ?

M. Lireux : Je ne puis donner ce consentement, parce que je ne suis plus dans la même situation qu'avant le procès. Depuis le jugement du Tribunal de commerce, les auteurs d'une douzaine et demie de pièces n'ont cessé de me harceler pour être joués; onze procès m'ont été faits, et il faudrait pour satisfaire tous les réclamants, une pièce nouvelle tous les jours, et deux représentations par jour...

M. le premier président : C'est cela; et pour vous en débarrasser, vous voulez jouer leurs pièces au mois de juillet; je ne vais pas au spectacle, mais je comprends bien ce qui se passe là.

M. Lireux : Il y a erreur; et tout ce que je puis offrir, c'est de jouer le *Lys d'Evreux* à son tour.

M. Durand de Saint-Amand : Eh bien, nous vous avons proposé de nous jouer dans un mois, c'est-à-dire le 1^{er} juin, pour que vous ayez tout le temps nécessaire pour les répétitions et la mise en scène; mais nous ne voulons pas être joués plus tard dans la saison, car, au mois de juillet, par exemple, nous n'aurions personne, et la pièce, si elle était mal reçue, ne pourrait plus être représentée en novembre.

M. Péan : Je viens d'examiner les livres de M. Lireux, et je vois que, sur trente-sept pièces présentées avant le *Lys d'Evreux*, trente-quatre ont été refusées ou reçues à correction, et le *Lys d'Evreux* reçu à l'unanimité; son tour devait donc être arrivé...

M. Lireux : Vous vous trompez; il y a d'ailleurs d'autres registres; c'est une véritable bibliothèque que les registres de réception des pièces à l'Odéon.

Après délibération, la Cour, considérant que le délai imparti à Lireux par le jugement est insuffisant, a réformé, quant à ce, le jugement du Tribunal de commerce, et ordonné que la pièce serait jouée dans l'intervalle du 15 novembre au 15 décembre prochain, et non avant; le jugement au surplus sortissant effet.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 30 avril.

UN GENTLEMAN ET SON CUISINIER. — UN CERTIFICAT DE LORD BROUGHAM.

L'ancien chef de lord Brougham et du feu comte Pozzo di Borgo, l'un des hommes qui, d'après l'attestation du savant chancelier d'Angleterre et de l'illustre diplomate russe, ont été les plus raffinés représentants de la cuisine française, le sieur Febvet, s'est vu dans la nécessité de former devant le Tribunal une demande en paiement de plus de 16,000 francs, contre son ancien maître, M. Walrond, riche Anglais, qui, après avoir conquis une immense fortune dans l'Inde, était venu dans ces derniers temps résider à Paris.

M. Charles Ledru, avocat du sieur Febvet, commence ainsi :

Le quartier habité par les étrangers les plus riches qui se fixent à Paris a été dernièrement désolé par de nombreux désastres. Les principaux fournisseurs de ce quartier ont été victimes de départs précipités, qui les laissent en perte de sommes considérables. Un maître d'hôtel est à lui seul créancier de plus de 23,000 fr. d'un de ces étrangers fugitifs; et il y a quelques jours un homme qui porte un des noms les plus honores de l'Angleterre a fait éprouver un préjudice énorme à nombre de fournisseurs de Paris.

L'avocat demande au Tribunal de condamner M. Walrond à payer au sieur Febvet, son cuisinier, une somme de plus de 16,000 fr. qu'il lui doit pour fournitures faites depuis trois ans, et que M. Walrond a refusé de payer après avoir quitté Paris précipitamment. M. Ledru représente au Tribunal des livres de divers marchands : boucher, crémier, épicer, marchand de bois, qui constatent, dans l'intervalle de trois années, des fournitures s'élevant à la somme de 63,622 fr., sur laquelle M. Walrond n'a payé que 48,649 fr.

M. Ledru déclare que la contestation que soutient M. Walrond, a été hautement désapprouvée par des Anglais de distinction, et que c'est fausement qu'on a déclaré que l'un des plus nobles personnages de l'Angleterre avait conseillé ce procès à M. Walrond.

M. Baroche, avocat de M. Walrond, s'exprime ainsi :

Je dois commencer par m'expliquer sur les personnages de distinction auxquels l'adversaire vient de faire allusion sans les nommer, et dont l'un a été désigné très clairement devant M. le président, en référé, par l'avoué de Febvet. Il s'agit de lord Brougham, qui aurait conseillé ce procès et sous le patronage duquel on voudrait placer son ancien cuisinier.

M. Baroche donne lecture au Tribunal d'une lettre de lord Brougham, dans laquelle le lord chancelier d'Angleterre, écrivant à lady Walrond, déclare qu'il n'a jamais été l'instigateur du procès, et dit que si quelqu'un a osé dire le contraire, il l'en fera repentir.

Discutant le compte de Febvet, M. Baroche soutient que l'exagération est évidente. On est effrayé, dit-il, quand on songe à l'énorme quantité de viande qui aurait été dévorée dans la maison de M. Walrond. On ferait des rivières avec le lait et la crème qui auraient été fournis, et la quantité de glace employée s'éleverait à la hauteur des montagnes.

Les dépenses accusées par Febvet, y compris les quatre fournisseurs, boucher, crémier, épicer et marchand de bois, s'élevaient, du 10 octobre 1841 au 12 avril 1844, à 63,622 fr. Febvet reconnaît que M. Walrond lui a payé 48,649 fr.

Pendant l'exercice de Febvet, les fournitures du boucher se sont élevées, du 21 août 1843 au 12 avril 1844, c'est-à-dire en 256 jours, à 6,156 livres de viande; ce qui donne une moyenne de 26 livres de viande par jour. Depuis le départ de Febvet, les fournitures du nouveau boucher ne se montent qu'à 227 livres pour trois jours; ce qui fait une moyenne de 17 livres par jour, au lieu de 26 livres. Il en est de même de la dépense chez le crémier, qui donne une moyenne de 61 œufs par jour, et qui a considérablement diminué depuis le départ de Febvet. Les mémoires de l'épicerie et du marchand de bois fournissent les mêmes comparaisons.

De tous ces faits, M. Baroche tire la preuve que Febvet a spéculé sur la générosité excentrique de M. Walrond, et qu'il y a lieu de repousser sa demande.

M. Ledru : Mon adversaire a choisi un rôle facile. Au lieu de discuter sérieusement, il a mieux aimé plaisanter. M. Walrond, dans un accès d'excentricité incroyable, se plaît à refuser à un honnête homme ce qui lui est légitimement dû. Après avoir eu pour caissier... son cuisinier, M. Walrond ne craint pas de jeter l'insulte pour récompense à celui qui l'a copieusement et délicatement nourri, lui et sa maison, pendant trois ans.

Mon adversaire a invoqué le témoignage de lord Brougham; je l'invoquerai à mon tour, et ce que je vais dire doit prouver que le grand orateur, le noble chancelier a joué dans cette affaire un rôle digne de celui qui sous la robe que nous portons s'est toujours montré le défenseur intrépide de l'opprimé. Lord Brougham avait à prononcer entre M. Walrond, son ami, et Febvet, son ancien cuisinier. Voici le certificat de lord Brougham, écrit depuis le procès :

« Jacques-Hippolyte Febvet a été chef dans ma maison à Londres et à Cannes pendant quinze mois, et j'ai été, sous tous les rapports, parfaitement content de lui. Je l'ai toujours trouvé honnête, et pour la cuisine, je n'ai jamais été mieux servi. Il avait été chef dans la maison de feu mon ami le comte Pozzo di Borgo, qui a aussi été très content de lui... Il quitta le service de son maître pour des raisons qui ne lui portaient aucun blâme. »

15 avril 1844. BROUGHAM.

Voici un certificat que lord Brougham avait donné à Febvet en 1841. Ce certificat, écrit en anglais, porte ce qui suit :

« I have found him an excellent cook and confectioner; and, that y can give him as good a character as it is possible to give, in every respect (sous tous les rapports). »

La maison de M. Walrond, dit M. Charles Ledru, est de celles qui ne sont pas administrées, au point de vue culinaire, comme une maison bourgeoise. Un millionnaire anglais ne vit pas comme un épicer français retiré des affaires. La famille de M. Walrond est peu nombreuse, mais elle a de nobles habitudes, et le domestique, qui est très nombreux, ne vit pas de peu. Thé le matin, thé le soir, rosbefs à toute heure. Et quels convives! et quels morceaux! on ne comprend pas en France quels peuvent être les éternels repas de ces grands valets de la Grande-Bretagne, de ces immenses cochers anglais dont nos petits domestiques français n'oseraient concevoir la monstrueuse digestion. Ce n'est pas assez des cochers et des valets, il y a dans la maison de M. Walrond une demi-douzaine de femmes de chambre qui ont un insatiable appétit et qui font régulièrement leurs cinq repas par jour. On mange le matin, on prend le lunch à midi; puis on dîne, puis on soupe, sans compter le thé, matin et soir, le sucre et des douceurs infinies.

Depuis trois ans M. Walrond n'a jamais contesté l'exactitude des comptes qui lui étaient régulièrement présentés. Les livres de compte étaient mis sur une table *ad hoc*.

M. Baroche : M. Walrond ne qu'on lui ait jamais servi ces livres sur quelque table que ce soit.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Charencey, a jugé qu'il résultait des documents de la cause, que Febvet avait été chargé seul des dépenses de cuisine de M. Walrond; que seul il avait eu affaire aux fournisseurs; que ceux-ci n'avaient action que contre Febvet. Il a reconnu que les dépenses de cuisine s'élevaient élevées, du 10 octobre 1841 au 12 avril 1844, à 63,622 francs; que sur cette somme Febvet avait reçu un acompte de 48,649 francs, et qu'il restait créancier de 16,973 francs. En conséquence, il a condamné M. Walrond, même par corps, à payer à Febvet la somme de 16,973 francs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audience du 30 avril.

THÉÂTRE. — ABSENCE D'UN ARTISTE SANS AUTORISATION. — M. LE DIRECTEUR DU THÉÂTRE DES VARIÉTÉS CONTRE M^{lle} OZY.

M. Durmont, agréé de M. Nestor Roqueplan, directeur des Variétés, s'exprime ainsi :

M^{lle} Julie-Justine Pilloy, connue au théâtre sous le nom d'Aline Ozy, a contracté, le 27 décembre 1843, un engagement avec le théâtre des Variétés. Aux termes de cet engagement, M^{lle} Ozy doit être constamment aux ordres de l'administration, en tout temps, à toute heure, pour jouer tous les rôles qui lui seraient désignés; elle doit se conformer à tous les usages du théâtre, à tous les règlements faits et à faire, notamment à celui du 1^{er} novembre 1841. Ces règlements exigent que tous les artistes, même lorsqu'ils ne sont pas de service, se trouvent tous les jours au théâtre une demi-heure avant le lever du rideau, soit pour remplacer un artiste malade, soit pour le cas d'un changement de spectacle. Ils ne peuvent s'absenter même pour raison de santé à moins d'un certificat de maladie délivré par le médecin du théâtre, et les infractions à ces obligations sont punies d'une amende qui est portée au montant de la plus forte recette; lorsque l'absence de l'artiste a fait manquer le spectacle.

M. Bouffé a été indisposé dans les premiers jours d'avril; je suis porteur d'un certificat de médecin, qui constate qu'il n'a pu jouer les 3, 4, 5 et 6 avril; il avait cru pouvoir jouer le 6 avril, et l'affiche de ce jour avait indiqué la *Fille de l'Avare*. Un changement de spectacle est devenu nécessaire, et au spectacle annoncé, M. Roqueplan substitua le *Chevalier du Guet* et *Jacquot*, deux pièces dans lesquelles M^{lle} Ozy a des rôles. On envoya l'avertisseur chez M^{lle} Ozy, pour la prévenir du changement de spectacle; sa bonne répondit qu'elle n'était pas à Paris. A deux heures et demie, un huissier lui fit sommation de se trouver le soir au théâtre. La domestique répondit à cette sommation que sa maîtresse était absente, qu'elle ne savait pas positivement où elle était, mais qu'elle la croyait au Havre.

Le soir on appela vainement M^{lle} Ozy dans sa loge, sur le théâtre, dans les couloirs, au foyer des acteurs, et un procès-verbal du commissaire de police constate qu'elle ne répondit pas à cet appel.

M^{lle} Ozy a donc manqué aux obligations de son engagement et aux règlements du théâtre. Je viens demander contre elle l'application de la clause pénale du traité; je demande au nom de M. Roqueplan 2,300 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal reconnaît que cette demande n'a rien d'exagéré; je représente l'état des recettes du mois, la plus forte s'est élevée à 5,035 fr. 73 c. Je pourrais réclamer cette somme avec d'autant plus de raison que le 6 avril était le samedi-saint, que les théâtres royaux étaient fermés, et que la recette de ce jour devait être abondante.

M. Martia Leroy, agréé de M^{lle} Ozy, prend la parole en ces termes : « Le procès que M. Roqueplan fait à M^{lle} Ozy n'est pas sérieux. M. le directeur des Variétés veut faire un acquit de conscience. Le Tribunal sait peut-être que chaque jour on affiche dans le théâtre la composition du spectacle du lendemain. M^{lle} Ozy avait joué le 4 avril, le théâtre faisait relâche le 5, jour du vendredi-saint, et le spectacle du 6 avril avait été indiqué le 4. On devait jouer la *Fille de l'Avare*. M^{lle} Ozy se trouvait donc libre jusqu'au dimanche; elle aurait pu partir le vendredi matin. Cependant elle reste à Paris, elle veut s'assurer qu'il n'y a rien de changé au spectacle du samedi. Elle va le samedi, à midi, au théâtre; rien n'était changé; l'affiche indiquait la *Fille de l'Avare*. Elle était libre, et elle part. »

Il paraît que, plus tard, Bouffé fit dire qu'il ne pouvait jouer. Si M. Bouffé était malade depuis le 3, comme le constate le certificat présenté par mon adversaire, la direction n'aurait pas dû compter sur lui pour le 6; on devait au moins le savoir dès le matin, et il était facile de prévenir M^{lle} Ozy avant son départ. On n'en fit rien. Quoi qu'en dise mon adversaire, le samedi-saint est un jour de pitoyable recette pour les théâtres; on ne voulait pas exposer le talent de Bouffé à jouer devant les banquettes. On cherchait un prétexte pour ne pas jouer. On ouvre les portes, la foule se précipite, suivant mon adversaire; alors le rideau se lève, et après les trois saluts d'usage, le régisseur vient annoncer aux trois personnes qui garnissaient la salle que M^{lle} Ozy ayant manqué à ses devoirs, la représentation ne pouvait avoir lieu.

M. le président, interrompant M. Martia Leroy, annonce que l'affaire est mise en délibéré.

JUSTICE DE PAIX DU XI^e ARRONDISSEMENT.

Présidence de M. Rouillon.

Audience du 30 avril.

M^{me} CHAILLY-RAMET CONTRE M. DE GENOUE. — FEUILLETON PERDU. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Après une première tentative infructueuse pour concilier l'affaire, M. de Genoude, directeur de la *Gazette de France*, était assigné aujourd'hui devant M. le juge de paix du XI^e arrondissement en paiement d'un feuilleton à lui remis par M^{me} Chailly-Ramet, et qui s'est égaré dans les voyages qu'on lui aurait fait faire des bureaux de la *Gazette* aux bureaux de la *Nation*.

M^{me} Chailly est assistée de son mari. M. de Genoude ne comparait pas personnellement; mais il est représenté par M. de Privezac, avocat, et par M. Laforêt, rédacteur de la *Gazette de France*.

M. le juge de paix : Vous avez paru, madame, décidée à vous désister de votre demande à la dernière audience.

M^{me} Chailly : C'est vrai, Monsieur; mais quand mon mari a connu la manière indigne dont j'ai été reçue par M. de Genoude et par ce monsieur que je vois à côté du défendeur de mon adversaire, il n'a plus voulu que je donnasse mon désistement, et nous suivons sur notre demande.

M. Chailly : On a tenu sur nous des propos fort injurieux; on a même été jusqu'à parler d'escroquerie, d'articles jetés dans la boîte de la *Gazette*, pour avoir un prétexte de demander de l'argent. Je veux que tout s'explique, et j'insiste pour que le procès ait son cours. Ma femme est allée chez M. de Genoude réclamer son feuilleton, et elle n'a reçu que des injures, parce qu'il paraît que c'est ainsi que ces messieurs répondent d'habitude aux réclamations qu'on leur adresse. Je dois dire que tout allait assez bien quand M. de Genoude était seul; mais du moment où M. Laforêt, ce monsieur qui est ici, a paru, tout a changé de face; il était exaspéré, furibond. On a fini par mettre ma femme à la porte.

M. le juge de paix : Allons, parlez-nous de votre feuilleton.

M. Chailly : Ma femme est auteur d'un feuilleton intitulé *le pauvre Artiste*, qui pouvait bien faire neuf colonnes. Elle eut le malheur de le donner à M. de Genoude pour la *Gazette de France*. Le lendemain, quand elle se présenta pour connaître le sort de ce feuilleton, M. de Genoude lui dit : « Ma foi, madame, je l'ai envoyé à la *Nation*. » Ma femme se rendit aussitôt au bureau de ce journal, et il lui fut répondu qu'on ne connaissait ni elle ni son *pauvre Artiste*.

Elle revint alors chez M. de Genoude, et se plaignit vivement de la négligence qui avait fait perdre son feuilleton. « Eh bien! lui dit M. de Genoude, n'est-ce que cela? Vous avez bien la minute de votre œuvre; faites-m'en une nouvelle copie. » Ma femme lui répondit : « J'écris d'inspiration, et je ne conserve pas de minute... Cependant, avec les mêmes idées, je peux refaire mon ouvrage. » Et elle le refit. Deux heures après, Monsieur le juge de paix, deux heures après! c'est-à-dire à peine le temps nécessaire pour lire les neuf colonnes de l'article, on me renvoya à ma femme... Il était refusé net!

M. Laforêt : Il n'était pas admissible.

M^{me} Chailly vivement : Savez-vous, Monsieur le juge de paix, quel est le défaut de ce second feuilleton? il n'a que celui-là, mais il est grave aux yeux de la *Gazette*... C'est que je n'y parle ni du père Lacordaire ni d'Henri V. (On rit.) M. de Lamennais est un autre homme que M. de Genoude, j'espère; cependant, quand on lui communique un article, il ne dédaigne pas de le rendre. Je demande que M. de Genoude soit tenu de me payer le prix ordinaire des feuilletons de son journal, pour l'article que je lui ai remis, qu'il a perdu, et qu'il m'a forcée de recommencer.

M. de Privezac : Je viens, dans l'intérêt de M. de Genoude, démontrer en peu de mots combien l'action de M^{me} Chailly est mal fondée. D'abord, le feuilleton n'a pas été remis à M. de Genoude, mais à son domestique; des mains de ce dernier, le feuilleton est passé dans celles de M. Laforêt, et il s'est égaré. M^{me} Chailly a consenti à le recommencer, librement, volontairement, pour réparer cette perte, et voici la lettre qu'elle écrivait à ce sujet :

« Monsieur,

» J'ai l'honneur de vous renvoyer mon *pauvre article*... »

M^{me} Chailly : Mais, monsieur, lisez donc comme il faut! Il y a un *pauvre Artiste*.

M. de Privezac : C'est la même chose. (Continuant) Je vais déménager, et je désire qu'il passe de suite. »

Maintenant, dit M. de Privezac, l'article a été examiné, trouvé mauvais et rejeté. Où est donc le principe de l'action en dommages-intérêts qui a été intentée?

M. Laforêt : Ce qui s'est fait dans cette circonstance se fait tous les jours. Nous sommes accablés, inondés de chefs-d'œuvre, et nous avons le regret d'en dédaigner beaucoup.

M. Chailly : Mais on rend les articles dont on ne veut pas! On ne force pas surtout un auteur à recommencer son travail, parce que la seconde fois on fait toujours ou trop fort, ou trop faible. Je reconnais que le second feuilleton ne vaut pas le premier.

M^{me} Chailly : Je me rappelle maintenant que de M. Laforêt on me renvoya à M. Beauregard, et puis à un autre... Je répondis même à M. de Genoude, à propos de ces promenades qu'il me faisait faire : Est-ce que vous avez la prétention de me faire aboutir au père Loriguet? (On rit.)

M. de Privezac : Voyons au fond de quoi il s'agit.

M. le mari : De payer le feuilleton.

M. de Privezac : J'ai dit que M. de Genoude ne l'avait pas reçu. Il a été déposé dans les bureaux, et on l'a considéré comme ballon d'essai... Que voulez-vous? Le ballon s'est perdu : on l'a envoyé à la *Nation*...

M^{me} Chailly, interrompant : Je ne voulais pas de la *Nation*... C'était déjà beaucoup d'accepter la *Gazette*.

M. de Privezac : Quels dommages-intérêts réclamez-vous en définitive?

M. Laforêt : Madame est venue auprès de moi, me disant de ces choses qui intéressent toujours...

M^{me} Chailly : C'est vrai, monsieur; je vous ai dit que j'étais dans le besoin. Je ne rongis pas de ma pauvreté, et c'est pour en sortir que je travaille. Si j'avais des rentes, je ferais comme M. de Genoude, je vivrais au château de Plessis.

M. le juge de paix se hâte d'intervenir dans ce débat irritant pour le faire cesser. Il se fait remettre le feuilleton recommencé par M^{me} Chailly, et renvoie les parties à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-ETIENNE (Loire).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

(Présidence de M. Brun de Villeret.)

Audience du 27 avril.

COALITION DE RIVE-DE-GIER. — VINGT-QUATRE PRÉVENUS.

Une affluence considérable se presse aux abords du Palais; un piquet de ligne vient en aide à la gendarmerie pour maintenir l'ordre et empêcher que l'enceinte réservée au barreau ne soit envahie par les curieux. A dix heures et demie les prévenus sont introduits et l'audience est ouverte.

M. Lenormant, substitut du procureur du Roi, occupe le siège du ministère public. La défense doit être présentée par M. Sain, du barreau de Lyon, et M. Duché, du barreau de Saint-Etienne.

Les prévenus sont au nombre de vingt-quatre; ce sont les nommés Bonjour, Gontare, Rossary, Massard, Desvignes, Garat, Luc Courtial, Rouast, Maillet, Durand, Prunier dit Souverain, Laval, Goëpe, Robert, Debouillon, Liversin, Philibert Mathet, Claude-François Mathet, tous présents. Beaujolin, Marat, Cognet, Mathivet, Berne, Grandpère, ces derniers absents.

Ils sont tous prévenus du délit de coalition; en outre, Debouillon, Liversin et les deux frères Mathet ont à répondre à une prévention de rébellion.

Nous ne ferons pas le récit de faits qui sont encore présents à l'esprit des lecteurs, et que le débat fera suffisamment connaître; ils se renferment tous dans les journées des 1^{er}, 2, 3 et 4 avril. Après la lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil, et des différents procès-verbaux, on procède à l'audition des témoins.

M. Sain : Avant que le débat ne commence, j'ai deux mots à dire. Je dois, au nom de la défense, protester contre la conduite du parquet à notre égard. Nous avons dix-sept prévenus à défendre, et c'est à peine si nous avons eu le temps de prendre connaissance des pièces. Deux fois je me suis présenté au parquet, et deux fois le dossier m'a été refusé.

M. Lenormant, avocat du Roi : Nous ne pouvons accepter l'observation qui vient d'être faite, ni en la forme ni au fond; il est à notre connaissance personnelle que toutes les fois que les défenseurs se sont présentés pour prendre communication de pièces, elle leur a été donnée avec empressement; que si maintenant la défense n'a pas eu une aussi longue communication qu'on l'eût désiré, cela tient au peu de temps qui s'est écoulé entre le jour de l'ordonnance et le jour de l'audience, qui, dans l'intérêt des prévenus, a été le plus rapproché possible.

Le garde-champêtre de la commune de Saint-Genis Terre-Noire : Le 31 mars, j'ai levé sur le mur de l'église un placard qui invitait les ouvriers à abandonner leurs travaux. Il s'est déchiré, et je n'en ai pas conservé le morceau; mais lorsque le maréchal-des-logis est venu le réclamer, je lui ai dicté mot à mot ce qu'il contenait; il y avait : « Messieurs les ouvriers des carrières, nous voilà réduits tous à craver de faim, à rapport à cet Imbert le... Sout-nous-nous tous; la révolte commencera lundi prochain, et pour ceux qui iront travailler les cailloux ne manqueront pas. »

M. le président : N'avait-on pas affiché des placards semblables dans divers endroits de la commune ?

Le témoin : Je l'ai entendu dire, mais je ne les ai pas vus.

M. Mamol, maréchal-des-logis de gendarmerie à Rive-de-Gier : Lundi, 4^{er} avril, dans la matinée, j'ai été instruit par le voix publique que des placards qui excitaient les ouvriers à la révolte avaient été affichés à la porte de l'église de Saint-Genis, et à la porte de M. Avril, notaire. Je m'y rendis; là, on m'apprit que le garde-champêtre avait arraché celui qui stationnait à la porte de l'église. Je le lui demandai, mais il me répondit qu'il ne l'avait pas conservé; il m'en dicta les termes, que j'écrivis sur un morceau de papier que j'ai déposé. Quelques heures après, la coalition avait éclaté à la Grand-Croix. Je n'ai rien à vous dire sur ses causes, sinon qu'on prétendait qu'elle provenait de ce qu'on avait diminué les ouvriers aux puits Faure et Saint-Martin-du-Flaches. Je me suis rendu à la Grand-Croix; les ouvriers travaillaient encore; mais bientôt j'ai vu arriver du côté de Rive-de-Gier environ deux cents ouvriers que j'ai observés; ils arrêtaient les ouvriers qui se rendaient à leur travail, et les entraînaient dans un cabaret de la Grand-Croix appelé le *Grand-Logis*.

C'étaient des allées et venues continuelles, et il était évident pour moi qu'il y avait là un complot. J'y entrai pour essayer de leur faire entendre raison, mais ils répondaient toujours : « Nous voulons une augmentation de salaires. » Pendant que j'étais encore au Grand-Logis, j'ai vu une partie de la bande se diriger vers un des puits de la Grand-Croix, le Puits-Neuf. Je l'y ai suivie. Elle voulait faire cesser les travaux. J'ai même vu un des coalisés, Dominique Goëppe, qui s'était placé au bord du puits et qui disait : « Quand on devrait me couper le cou, on n'entrera pas. » On ne voulait même pas laisser descendre les palefreniers, et on disait : « On aimerait mieux donner à manger aux chevaux, et nous laisser mourir de faim. » Rossary père faisait partie de cette bande, il était assis à côté du puits, et à ses observations il répondait : « Donnez-nous du pain, et nous nous retirerons. » Je reconnais aussi comme ayant fait partie du même attroupement Zacharie Desvignes, Durand, Rousset et Moillart, sans pouvoir citer aucune démonstration qui leur soit particulière. Cependant je dois dire qu'à la fin ils consentirent à ce que le palefrenier descendit. C'est alors que j'ai remarqué qu'une partie des coalisés s'est détachée pour se porter sur les puits de la Peronnière; je n'ai pu la suivre de ce côté, j'ai seulement su que là, comme à la Grand-Croix, ils avaient fait cesser les travaux.

Le lendemain 2 avril, dans la soirée, j'étais avec M. le commissaire de police à Rive-de-Gier, lorsque nous avons entendu pousser des cris du côté des Gerandez. Nous nous sommes rendus de ce côté. Arrivés aux puits des Combes, nous avons trouvé une centaine d'ouvriers armés pour la plupart de bâtons, qui exigeaient qu'on fit cesser le travail. Ils voulaient forcer le machiniste à les descendre dans le puits pour en arracher de force les palefreniers qui s'y trouvaient seuls. Nous les avons invités à se retirer; mais ils nous ont répondu en nous injuriant et en nous disant : « A bas! à bas! N'approchez pas! » Par la direction qu'ils ont prise en quittant le puits des Combes, nous avons compris qu'ils se rendaient au puits Durozeil. Nous les avons devancés, et en arrivant, nous avons trouvé à l'orifice du puits deux individus, Gontare et Beaujolin, qui s'étaient sans doute détachés de la bande, et qui réclamaient des machinistes qu'on fit sortir les palefreniers et cesser tout travail. Nous les avons engagés à se retirer pour ne se point compromettre davantage. Ils y ont consenti, et presque aussitôt la bande est arrivée; elle a fait sortir immédiatement les palefreniers.

Soit au puits des Combes, soit au puits Durozeil, j'ai reconnu Garat, Luc, Courtial, Bonjour, Robert et les deux que j'ai déjà nommés, Gontare et Beaujolin. C'est Luc qui jouait le principal rôle; il conduisait la bande, et en était le père. Je me souviens très bien de Robert, qui était excessivement enroué.

Le témoin dépose ensuite des faits qui se sont passés le 4 avril. M. le préfet, présent à Rive-de-Gier, venait de faire publier un arrêté contre les attroupements. Vers midi, une bande d'ouvriers a traversé la ville, et est venue se ranger en bataille devant l'Hôtel-de-Ville. L'attroupement n'ayant pas voulu se dissiper, quelques arrestations furent opérées; mais on ne maintint en état d'arrestation que ceux qui furent reconnus par moi avoir fait partie des groupes, soit à la Grand-Croix, soit aux Combes; ce sont les nommés Bonjour, Garat, Moillart, Durand et Rousset. Lorsqu'on voulut conduire les prisonniers de la mairie à la prison, la foule devint plus menaçante; elle s'approchait en criant : « Pas de prisonniers, on n'emmenera personne! » Enfin, à moment où on arrivait à la porte de la prison, plusieurs individus se précipitèrent dans les rangs de l'escorte pour délivrer les prisonniers. Parmi eux, je reconnais les deux frères Mathet; le plus jeune était aux prises avec mon lieutenant, Dubouillon et Liversin. On parvint à s'emparer de leurs personnes.

M. Dubost, commissaire de police à Rive-de-Gier. Le témoin dépose d'abord, et dans les mêmes termes que le maréchal-des-logis, de ce qui s'est passé aux puits des Combes et Durozeil. Il ajoute que Luc Courtial était à la tête de la bande, et qu'il pérorait sans cesse. (Ce Luc Courtial avait été arrêté; il s'est évadé pendant le

Aujourd'hui mercredi 1^{er} mai, on donne à l'Opéra la 15^e représentation de *Lady Henriette*, MM. Mazillier, Elje, Petipa, Coralli, M^{lle} Sophie et Adèle Dumilâtre, rempliront les principaux rôles; précédé de la 12^e représentation de la reprise de *Stradella*.

— Demain jeudi, à l'Opéra, 1^{re} représentation de *Sardapale*, tragédie en cinq actes.

— Au Vaudeville, les étrangers y affluent, et viennent s'y divertir aux spectacles si bien composés et qui réunissent, parmi l'élite de cette belle troupe, Arnal, Bardou, Félix, Ferville, Leclère, Amant, M^{lle} Doche, Juliette et Dalvil. Aujourd'hui mercredi, on donnera la *Gazette des Tribunaux*, *Clémence*, la *Polka* en province et le *Cabaret de Lustucru*.

— Ce soir, au Gymnase, 2^e représentation de *Zélie la danseuse*, avec un spectacle de plus piquants.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La France possède enfin un *Annuaire de l'Ordre judiciaire*. C'est un livre parfaitement fait, et que nous croyons indispensable à tous ceux qui touchent de près ou de loin à nos Tribunaux. Rien n'a été omis pour le rendre complet et commode à consulter. Il forme un très joli volume in-18 de 650 pages, et contient la nomenclature complète du personnel de toutes les juridictions de la France et ses colonies, les greffiers des justices de paix compris. Dans ce petit volume, on ne trouve pas moins de 80 à 100,000 noms classés avec une méthode parfaite, divisés par cours royaux, départements, arrondissements et cantons. On doit savoir gré à l'employé de la chancellerie qui a bien voulu donner ses soins à cette utile publication, et féliciter les éditeurs Cosse et Delamotte, qui viennent de la mettre en vente.

— L'éditeur des *Modes parisiennes* profite du succès de son

joli journal pour l'améliorer encore et le rendre le plus utile que possible à ses abonnés. A partir du mois d'avril, les *Modes parisiennes* accompagnent chaque dessin d'un patron de grandeur naturelle, indiquant la coupe de tous les objets de toilette qui offrent une difficulté ou une nouveauté dans le façon. Ce journal devient ainsi tout-à-fait indispensable aux modistes, couturières et lingères des départements et de l'étranger.

Avis divers.

A partir du 2 mai, l'étude de M^e P. Tissier, avoué de première instance, sera transférée de la rue Montesquieu, 4, à la rue Rameau, 6, près la place Richelieu.

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau cours d'anglais samedi 4 mai, à sept heures précises du matin, par une leçon publique et gratuite. Le prix du cours élémentaire complet, en soixante leçons, est de 50 francs. Une enceinte est

réservee pour les dames. Le programme se dis tribue gratuitement chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

Spectacles du 1^{er} mai.

OPÉRA. — Lady Henriette, Stradella.
FRANÇAIS. — Relache.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino Noir.
ODÉON. — Jane Grey.
VAUDEVILLE. — La Gazette, Clémence, la Polka, le Cabaret.
VARIÉTÉS. — Turbulutu, les Sirènes, les 5 Polka.
GYMNASÉ. — Don Pasquale, Zélie, Alberta, Georges.
PALAIS-ROYAL. — Cravachon, la Peau du Lion, la Polka.
PORTE-ST-MARTIN. — Antony, l'Ombre.
GAIÉTÉ. — Louise et Louison, le Sonneur.
AMBIGU. — Les Amans de Murcie.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Polka, les Hommes, le Jardin des Fées.

L'ouverture de la **MAISON CHAMBELLAN**, rue Montmartre, 127 et 129, a produit la plus vive sensation; tout Paris se porte en foule pour visiter ces admirables galeries, qui ont été élevées par enchantement. Il n'est pas un établissement en Europe qui puisse lui être comparé. On ne sait ce qu'on doit le plus admirer de l'architecture monumentale qui saisit d'admiration, ou de la distribution pleine d'intelligence assignée aux spécialités qui composent le bel ensemble de cette maison. La plus belle pensée commerciale qui ait été conçue, celle d'une exposition permanente des produits de notre industrie nationale, vient d'être réalisée par la **MAISON CHAMBELLAN**. On applaudira de grand cœur à un succès si bien mérité. Des établissements si bien dirigés, avec une activité si intelligente, sont à la fois une source d'honneur pour notre industrie et réalisent pour le consommateur de vraies économies. Il faut encore signaler un avantage que tout le monde appréciera, celui qui est offert au public de **CHANGER et même de REMBOURSER le montant des ACHATS dont on ne serait pas satisfait. TOUTES LES MARCHANDISES SERONT VENDUES A PRIX FIXE ET MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS.**

PARIS, PLACE DAUPHINE, 26 et 27. IMPRIM. ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE N. DELAMOTTE ET C^e, Directeurs des journaux du DROIT CRIMINEL, des AVOUÉS et des HUISSIERS, Éditeurs de MM. Troplong, Championnière et Rigaud, Carré, Chauveau, De Moléens, Delamarre et Lepoitevin, Alauzet, Pothier-Bugnet, Nougier, David, Wolowski (*Revue de Législation*), Sebire et Cartoret (*Encyc. du Droit*), Walker, Galignani, Boucheur d'Argis, etc.

ANNUAIRE DE L'ORDRE JUDICIAIRE DE FRANCE 1844,

Contenant la nomenclature du personnel des Cours et Tribunaux, Conseils d'état et de préfecture, des Justices de paix; — avec les noms des Avocats, Avoués, Huissiers, Commissaires-priseurs, etc., etc., tant de la France que des Colonies. 1^{er} joli volume grand in-18. — PUBLIÉ PAR UN EMPLOYÉ DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Prix: broché, 4 fr.; cartonné, 5 fr. — Cet ouvrage est en VENTE.

ŒUVRES JUDICIAIRES DU PRÉSIDENT HENRION DE PANSEY, Assurances Maritimes, Terrestres, Mutuelles et sur la vie, par ISIDORE ALAUZET, sous-chef du cabinet du Ministre de la Justice, membre de l'Académie royale des sciences de Rouen. 2^o. In-8. 15 fr. — Paris. **TRAITÉ GÉNÉRAL DES ASSURANCES,** par M. DUFOUR, avocat aux conseils du Roi. 4 forts vol. in-8. 32 fr. — 3 vol. sont en vente.

CODE DE LA POLICE CHASSE COMMENTÉ, Par M. CAMUSAT-BUSSEROLLES, substitut du procureur du Roi, près le tribunal civil de la Seine; Revu par M. FRANCK-CARRÉ, Pair de France, 1^{er} Président de la Cour royale de Rouen, (Rapp. de la loi à la Chambre des Pairs. — in-8. 4 fr. 50. — PARAIT LE 15 MAI.

50 PATRONS-MODELES GRAND DEUR NATURELLE

de ROBES, CHAPEAUX, BONNETS, FICHUS, etc., de **AUCUN AUTRE JOURNAL DE MODES NE PRÉSENTE UN SEMBLABLE AVANTAGE.**

Les **MODES PARISIENNES** paraissent tous les dimanches et donnent: 1^o un beau Dessin de modes gravé sur acier et colorié à l'aquarelle; — 2^o un Article très détaillé sur les modes du jour et les magasins en vogue; — 3. des Nouvelles et des Causeries de salon; — un Patron, toutes les fois que la coupe des objets de toilette offre quelques difficultés; — 5. un Rébus illustré.

Les journalistes des Départemens et de l'Etranger peuvent s'adresser pour des fournitures de Dessins de Modes aux éditeurs des *Modes Parisiennes*. — AUBERT et C^e, place de la Bourse, 29.

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

DE **DAMES FRANÇAISES** RUE ET CARREFOUR BUSSY, Numéros 2, 4 et 6.

Cette **MAISON DE CONFIANCE**, l'une des plus anciennes de Paris, vient de subir de très grands changements et d'ajouter de nouveaux magasins à ceux qu'elle avait déjà depuis longues années. Les articles SOIERIES, LINGERIE et CHALES sont surtout l'objet de soins particuliers, et auxquels ce vaste local permet de donner tout le développement possible. L'ARTICLE SOLIDE, qui a fait et soutenu toujours la réputation de cet établissement, continue, comme par le passé, à y être traité avec les plus grands avantages. On trouve dans ces Magasins un grand assortiment d'*Ombrelles* et de *Parapluies*.

OMBRELLES FARGE.
Ombrelles-tubes brevetées, d'étoffes et de formes nouvelles, avec monture en acier trempé, qui donne à l'ombrelle une légèreté extraordinaire (50 à 100 grammes). Canne-parapluie, la seule approuvée par la Société d'Encouragement; Parapluies, Cannes, Fourches, Cravaches, etc. — AU JONC PHÉNOMÈNE, galerie Feydeau, 6.

M. FÉLIX REGNART FILS,
MÉDECIN-CHIRURGIEN-DENTISTE, et élève de M. Regnart, rue Dauphine, 32, demeure sur même rue, 27 et 29, vient de trouver une poudre dentifrice qui joint à la propriété de blanchir les dents celle de ne pénétrer jamais dans les gencives.

DENTS
Leur guérison. M. MICHEL DE CHAILLEVOIS, dentiste, breveté du Roi, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'écarter le plomb sans douleur, par un procédé qui lui est particulier.

Par Brevet d'Invention. **BOUGIE GEROPHANE.**
Cette nouvelle Bougie

Est au dessus de toute comparaison avec les bougies stériques connues sous différents noms. Elle est même préférable aux Bougies de cire à cause de sa DIAPHANÉTÉ, de sa blancheur, du brillant de son poli, et surtout à cause de la MODICITÉ de son prix. On la trouve chez les principaux Epiciers de la capitale.

LES CHOCOLATS AU HOUBLON ou au NOYER, brevetés. Aiment les plus fortifiants, et tous les Chocolats connus, se trouvent chez W. KANNER père et Co, r. N.-des-Petits-Champs, 25. Chaque article porte le cachet et la signature de la maison.

CAFFÉ DE GLANDS DOUX
d'Espagne. Efficacité reconnue dans les migraines, maux de tête, d'estomac, et irritations nerveuses. Agréable au goût, fortifiant pour les enfants; mêlé au café des feuilles, il détruit ses propriétés irritantes. — En gros, GROLLET, r. St-Apolline, 16; W. et G. r. des Arcis, 55. — Détail: Maisons d'Épiceries de GROLLET, passage des Panoramas, 3, et AUX AMÉRICAINS, rue Saint-Honoré, 147.

COMPRESSES LEPELDRIEL
En papier lavé. 1 fr. le 100. Toujours belles. — Faub. Montmartre, 73.

Adjudications en justice.
Etude de M^e JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6, près la place d'Orléans. Vente sur publications judiciaires. En l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre du dit Tribunal, une heure de relevée.

D'une MAISON,
située à Paris, cité Trévise, 26, quartier du faubourg Montmartre, 2^e arrondissement de Paris. L'adjudication aura lieu le samedi 11 mai 1844. Mises à prix: 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Jolly, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, 6. A M^e Delmas, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 67. (2154)

D'une MAISON
et dépendances, sises à Paris, rue de la Pépinière, 73. D'une contenance totale de 598 mètres. D'un produit évalué à 6,000 fr. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Masson, avoué poursuivant, qualifié des Orfèvres, 18, dépositaire du cahier des charges; 2^o à M^e Moulinet, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 39. (2148)

Ventes immobilières.
Adjudication en la Chambre des notaires de Paris. Par le ministère de M^e GIRARD, notaire, le mardi 21 mai 1844, heure de midi, d'une **JOLIE MAISON** à Bagneux, avec cour et jardin, d'un revenu de 2,140 fr. susceptible d'augmentation. Mise à prix: 24,000 fr. S'adresser audit M^e Girard, notaire, rue de la Harpe, n^o 29. Enregistré à Paris, le 21 mai 1844. Reçu un franc dix centimes.

LES CHOCOLATS AU HOUBLON ou au NOYER, brevetés. Aiment les plus fortifiants, et tous les Chocolats connus, se trouvent chez W. KANNER père et Co, r. N.-des-Petits-Champs, 25. Chaque article porte le cachet et la signature de la maison.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
Déclarations de faillites. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 AVRIL 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1^{er} mai 1844.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
Déclarations de faillites. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 AVRIL 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1^{er} mai 1844.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
Déclarations de faillites. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 AVRIL 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1^{er} mai 1844.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
Déclarations de faillites. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 AVRIL 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1^{er} mai 1844.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
Déclarations de faillites. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 AVRIL 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1^{er} mai 1844.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
Déclarations de faillites. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 AVRIL 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1^{er} mai 1844.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
Déclarations de faillites. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 AVRIL 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1^{er} mai 1844.

CHOCOLATS MEDICAMENTEUX
CHOCOLAT TONIQUE (au fer); guérison sûre et prompt des pâles couleurs, maux d'estomac, pertes blanches, Choclat purgatif, vermifuge, etc. (S); goût exquis, effets constants. En pastilles, 2 et 3 f. la boîte. Pharm. du Pont-Neuf, place des 3 Maries, 2. Fr. On délivre une brochure.

La Maison BANKOWSKI
Rue N.-des-Petits-Champs, 26, si avantageusement connue, si habilement inventée pour les habillements sans couture, offre toujours aux personnes qui lui accordent leur confiance, un grand assortiment de nouveautés et une parfaite confection et des prix très modérés.

LE CHOCOLAT MENIER
comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les vendeurs ont été induits en erreur par des copies auxquelles on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de ce genre de bonbons voudront bien exiger que le nom MENIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

BANDAGES à ressorts français et anglais, de DRAPER fils aîné, bandagiste-hérault au bureau central des hôpitaux et hospices civils de Paris. Ces bandages ont l'avantage de s'appliquer parfaitement sans fatiguer les membres. Bandages imperméables en caoutchouc, et toutes espèces d'instruments de chirurgie en gomme élastique, des mieux confectionnés. Les prix sont très modérés et la solidité garantie. Pour s'en procurer, il suffit d'envoyer la circonférence du corps et l'état de chaque hernie. Fabrique et cabinet, rue Saint-Antoine, 141. (Affranchir.)

STROP D'ÉCORCES D'ORANGE, TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins, il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROCHE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26 à Paris. La flacon 3 f. S'adresser directement.

SAVON DE GUIMAUVE
BLANCHE, parf., PASSAGE CHOCOLAT, 41. Ce savon blanchit la peau, l'adoucit d'une manière remarquable, et en fait disparaître les défauts. Chaque pain portant le nom de chez Blanche porte son nom en gros caractères sur l'étiquette, afin d'éviter la contrefaçon. 20 fr. le pain, 5 fr. les 3. — GRÈNES D'HERBE, pour prévenir et effacer les rides, 3 fr. le pot.

CAFETIÈRE à flotteur, comp. de DAUSSE, pharm.-chimiste, breveté. En porcelaine, plâtre, et ferblanc, 2 fr. 25 c. une tasse; chaque tasse en son 60 c. Pour LINO-NADIER, de 30 à 300 tasses. — Magasin général, rue de Lanoy, 10, à Paris. Expériences tous les jours.

ASSEMBLÉES DU JEDI 21 MAI.
NEUF HEURES: Joyé, tailleur, clôt. — Rousier, anc. boulanger, conc. — Verrier, anc. fourbier, conc. — Miot, Notion, entrep. de marbrerie, synd. — Bradier, anc. vannier, cot. — UNE HEURE: Bernot, anc. plâtrier, id. — Poisson-Hulot, quincaillier, id. — Prud'homme, hôteur, rem. à huitaine. Baracq, md. de lingerie, synd. — Hallo, ent. de bâtiments, conc. — Frischmuth, coute-lier, id.

BOURSE DU 30 AVRIL.

1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0 compt.	122	122	121 95
— Fin contr.	121	120	121 90
3 0/0 compt.	84 25	84 30	84 35
— Fin contr.	84 20	84 25	84 30
Naples compt.	102	102	102
— Fin contr.	102	102	102

Séparations de Corps et de Biens.
Le 27 avril: Demande en séparation de biens entre Justine Apolline BONJOURS, docteur, rue St-Germain l'Auxerrois, 46, contre St-Germain l'Auxerrois, 12, Picard avoué.
Le 28 avril: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Jeanne BROUILLON et Pierre Robert CHARLET, chapelier, rue Montesquieu, 7, Genestal avoué.

Décès et Inhumations.
Du 27 avril 1844.
Mme veuve Pleaque, 79 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 24. — M. Rouin, 22 ans, rue Mirambeau, 29. — Mme Couque, 32 ans, rue Neuve Saint-Augustin, 12. — Mme veuve Klose, 78 ans, rue Fontaine-St-Georges, 21. — M. Carnel, 30 ans, rue Neuve-St-Roch, 45. — Mme veuve Camu, 64 ans, rue St-Germain l'Auxerrois, 72. — M. Joubert, 50 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 4. — Mme veuve Carot, 74 ans, rue du Faub.-St-Marcel, 146. — Mlle Perignon, 24 ans, rue St-Denis, 51. — Mme Guillemand, 39 ans, rue de la Grande-Truanderie, 45. — M. Thierry, 27 ans, rue du Roi de Sicile, 42. — Mme Dore, 57 ans, rue des Deux-Portes-St-Jean, 13. — Mme Postel, 45 ans, rue de Paradis, 13. — Mme Rich-baillet, 28 ans, boulevard Beaumarchais, 71. — Mme Roche, 32 ans, rue de Grenelle, 156. — M. Rand, 52 ans, rue de Bourgogne, 29.

REDDITION DE COMPTES.
En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 2 juin 1843, MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLOTTEHE, md verrier, rue des Lombards, 3 et 5, sont invités à se rendre, le 6 mai à 2 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1652 du gr.).